

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	-
<i>Ancienne directive n° 15, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 3.3 du Procureur général

Fixation et calcul des indemnités des défenseurs et conseils d'office

1 Préambule

Le procureur fixe l'indemnité de l'avocat d'office exclusivement lorsque le mandat de celui-ci prend fin, soit :

- en cours de procédure lorsqu'il est relevé (formule GDD 31709) ;
- ou, lorsque la procédure se termine sous la compétence du procureur, dans la décision de clôture (cf. CREP 466/2015 c. 2.3).

Si le procureur envisage de rendre une ordonnance pénale, et dans la mesure où le CPP ne connaît plus d'avis de prochaine condamnation, il est souhaitable que les avocats d'office du prévenu et/ou de la partie plaignante soient invités à déposer une liste de leurs opérations.

Il s'agit de statuer sur l'indemnité dans un chiffre spécifique du dispositif de la décision (cf. CREP 466/2015 c. 2.3 in fine) et d'indiquer que la TVA est comprise dans l'indemnité totale allouée.

La lettre par laquelle le conseil d'office requiert son indemnisation est enregistrée comme pièce au dossier tandis que l'éventuelle annexe détaillant ses opérations est placée dans l'onglet « frais », avec l'ordre de paiement y relatif.

2 Mode de calcul

2.1 Tarif horaire

Les heures effectuées par les avocats d'office sont rémunérées au tarif horaire de :

- CHF 180.- pour les avocats brevetés, TVA en sus ;
- CHF 110.- pour les avocats stagiaires, TVA en sus.

Au moment de fixer l'indemnité, le procureur part du principe que les heures annoncées par l'avocat correspondent à la réalité et au temps nécessaire pour assumer le mandat avec la diligence requise. Si le procureur considère que les heures annoncées sont excessives, il doit rendre une décision motivée dans laquelle il explique son appréciation, ce qui implique qu'il doit cas échéant exiger une liste détaillée des opérations de la part de l'avocat, indiquant pour chaque opération le temps consacré et si elle a été faite par l'avocat lui-même ou par un stagiaire (cf. CREP 466/2015).

L'heure d'attente est indemnisée à un tarif horaire réduit de CHF 120.- pour un avocat breveté, et de CHF 80.- pour un avocat stagiaire. L'heure de déplacement n'est pas indemnisée pour elle-même, mais seulement dans le cadre des forfaits ci-dessous.

2.2 Déplacements

Pour les déplacements à l'intérieur du canton, il y a lieu de payer :

- pour le défenseur de la première heure, dans tous les cas, un forfait de CHF 120.-, TVA en sus ;
- pour les déplacements, autres que de la première heure, de l'étude de l'avocat à un MP d'arrondissement, toujours forfaitairement :
 - CHF 120.- pour les avocats, TVA en sus ;
 - CHF 80.- pour les stagiaires, TVA en sus.

Ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les kilomètres et le temps du déplacement aller et retour. L'idée est que, par la loi des nombres, les déplacements à Lausanne et à l'extérieur finiront par se compenser (CREP 147/2016 c. 2.1, CREP 438/2013 c. 2b).

Pour les déplacements à l'extérieur du canton, il faut indemniser les frais de transport réels de l'avocat breveté conformément au coût du déplacement par les transports publics. Il s'agira d'appliquer le demi-tarif de la 1^{ère} classe. Il faudra également indemniser les heures passées en déplacement, mais à un tarif horaire réduit de CHF 120.- pour un avocat breveté, et de CHF 80.- pour un avocat stagiaire (CREP 306/2015 c. 2.1 et 2.2).

2.3 Débours

Les débours, TVA en sus, sont additionnés à l'indemnité calculée en fonction des heures et des déplacements effectués.

2.4 Pratiques usuelles

Ne correspondent pas à un travail intellectuel d'avocat indemnisable, mais à des tâches de secrétariat entrant dans les frais généraux de l'Etude :

- le temps et le déplacement nécessaires à la copie du dossier
(CREP 294/2016 c. 2.5 ; CREP 46/2016 c. 3.4)
- les opérations d'ouverture et de constitution du dossier
(CREP 294/2016 c. 2.5)
- la réception de lettres n'impliquant qu'une lecture cursive et brève
(CREP 294/2016 c. 2.5 ; CREP 147/2016 c. 2.1)
- les « mémos » et avis de transmission au client, à un confrère ou autre
(CREP 147/2016 c. 2.3)
- le temps de travail à double pour la même opération entre le stagiaire et l'avocat, respectivement le temps de coordination ou de supervision du stagiaire
(CREP 860/2015 c. 3.3.2 ; CAPE 221/2014 c. 2.2.1 ; CREP 37/2012 c. 2a)

Ne sont pas des débours indemnifiables car déjà compris dans les frais généraux de l'Etude :

- les conversations téléphoniques, les télécopies, les emails
(CREP 294/2016 c. 2.6)
- l'impression des pièces et la constitution d'un bordereau
(CREP 678/2015 c. 2.4.1)

Les montants usuels suivants sont admis à titre de débours :

- CHF 1.- par lettre simple et de CHF 5.- pour les envois recommandés, les enveloppes étant pour leur part comprises dans les frais généraux
(CREP 755/2015, c. 3.1)
- CHF 0.30 par photocopie (par analogie à l'art. 12 al. 3 TFIP)

Le Procureur général